



## Arrêt

**n° 134 181 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 20 décembre 2012 et lui notifiées le 7 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 13 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 17 février 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Par un courrier daté du 25 juillet 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par des courriers des 23 octobre 2012 et 30 novembre 2012.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 20 décembre 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressée le 7 janvier 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Madame [A., H.] déclare être arrivée en Belgique le 15.05.2006, munie de son passeport non revêtu de visa. Elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, le 19.01.2011, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'elle a signé le 02.03.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'elle n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. En outre, la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 (qui reprend les éléments de l'instruction du 26.03.2009 à laquelle l'intéressé se réfère) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée en Belgique le 15.05.2006) ainsi que son intégration sur le territoire (elle déclare s'exprimer en français, suit des cours d'alphabétisation, présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ensuite, madame [A., H.] déclare avoir la volonté de travailler et produit un contrat de travail signé avec la sprl [O.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Quant au fait que "de nombreux membres" de la famille de la requérante résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020).*

*L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article*

*ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Enfin, l'intéressée déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine, vu le décès de son père. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeure et âgée de 38 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Quant au fait qu'elle n'ait "jamais rencontré le moindre problème d'ordre public", cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession de son visa ».*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et du principe de bonne administration », « de l'erreur manifeste d'appréciation » et « de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur son emploi. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, et de l'obligation de prudence incombant à la partie défenderesse, ainsi que le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient que l'examen de sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire ; ainsi, elle indique être « présente sur le territoire belge depuis le 15 mai 2006, soit plus de six années à la date d'introduction de sa demande et près de sept années à la date de sa prise de décision », de sorte qu'elle se prévaut, en raison d'une telle durée sur le territoire, d'un ancrage local durable, lequel est reconnu par la partie défenderesse au paragraphe 3 de la motivation de l'acte attaqué qui mentionne les éléments fondant cet ancrage, à savoir des témoignages de qualité, des inscriptions à des cours d'alphabétisation et de français et une volonté affirmée de travailler. Elle déclare que son droit à la vie privée et familiale serait violé en cas de retour au pays d'origine alors qu'elle a prouvé, par sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments, « qu'elle a, depuis son arrivée en 2006 et au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées de la sorte », faisant référence aux nombreux témoignages produits auxquels la partie défenderesse renvoie d'ailleurs en faisant état de « témoignages de qualité ».

Elle estime qu'il ne peut donc être fait état d'une argumentation basée exclusivement sur la notion de retour temporaire, car cela reviendrait à considérer que des éléments de fond existent, ce sur quoi la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, de sorte qu'il convient d'examiner la violation dans la perspective d'une rupture définitive des liens avec la Belgique. Elle déclare qu'une telle rupture, élément déterminant sur sa vie privée, n'a nullement été examinée, et cite de la jurisprudence. Elle soutient encore qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge, la partie défenderesse ne pouvant en préjuger étant donné qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. Elle en conclut que la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté son droit à la vie privée et familiale, et que la partie défenderesse n'a effectué aucune balance des intérêts. Elle déclare encore que « *la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi* » et que « *l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative* », cette action étant théorique et non pragmatique alors que la lésion du droit est effective. Elle en conclut à une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et à une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire, et donc qu'en « *mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux* ». Elle fait référence à des arrêts du Conseil de céans pour appuyer son argumentation.

Elle critique aussi le fait que sa faculté d'intégration professionnelle soit appréciée également sous le prisme du « caractère temporaire du retour », estimant cette appréciation fautive en ce qu'elle est susceptible de la léser profondément, d'autant plus qu'il est loisible à la partie défenderesse de faciliter cette intégration professionnelle. Elle cite à cet égard l'article 17.5 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qui lui permettrait d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Elle en fait découler une exigence de motivation maximale, et estime que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée en ce qu'elle consiste en une seule phrase lapidaire susceptible de constituer une motivation invariable pouvant être appliquée à toute demande sans autre justification, de sorte qu'elle ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991, et est inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande, alors que ces éléments forment un tout inséparable et doivent être examinés conjointement. Elle considère donc que « *l'absence d'examen global, les contradictions internes, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », que la partie défenderesse a violé ces dispositions ainsi que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'absence d'examen de proportionnalité et de détermination de l'impact de la mesure d'éloignement sur sa volonté d'intégration professionnelle attestée entraînent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »).

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

3.2.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne résulte aucunement de la lecture du troisième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse indiquerait qu'elle « *fait la preuve de son intégration et de sa longue présence sur le territoire par le dépôt d'innombrables pièces* ». En revanche, la partie défenderesse relève bien que « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour (elle déclare être arrivée en Belgique le 15.05.2006) ainsi que son intégration sur le territoire (elle déclare s'exprimer en français, suit des cours d'alphabétisation, présente des témoignages de qualité). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ». Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif du premier acte entrepris.

3.2.3.1. Le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante soutient dans sa requête que son droit à la vie privée et familiale serait violé en cas de retour dans son pays d'origine, et fait valoir à cet égard les relations affectives fortes avec des nationaux qu'elle a nouées, c'est pour appuyer son argumentation selon laquelle il ne peut être fait état dans son cas de la notion de retour temporaire, sous peine de considérer que des éléments de fond existent, ce sur quoi la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, de sorte qu'il convient de prendre pour perspective une rupture définitive des liens avec la Belgique, rupture qui n'a nullement été examinée. Or, force est de constater que cette interprétation ne peut être suivie, dans la mesure où elle aboutirait à vider la notion de circonstance exceptionnelle de sa substance, alors que le fait de déclarer une demande irrecevable n'empêche pas que celle-ci fasse l'objet d'une décision positive au fond, au terme d'un examen d'une demande d'autorisation de séjour dont l'issue au fond ne peut toutefois être préjugée au stade de la recevabilité. L'argumentation de la partie requérante qui se fonde sur un tel postulat erroné ne peut donc être accueillie.

Quant au fait qu'aucune garantie n'existe s'agissant d'un retour effectif sur le sol belge, et donc quant au caractère temporaire du retour, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne clairement que la requête est irrecevable pour le motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et que l'affirmation selon laquelle l'éloignement de la partie requérante pourrait ne pas être temporaire ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique et, partant, inopérante pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait préjugé du fond quant aux éléments d'intégration et qu'elle les appréhendera identiquement, ceci n'étant que pure supputation.

3.2.3.2. En tout état de cause, en ce qui concerne le respect du droit à la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.3. En l'espèce, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

Le Conseil rappelle qu'à cet égard, la partie défenderesse a relevé dans la première décision entreprise que « *L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ». Elle a également relevé que « *Quant au fait que "de nombreux membres" de la famille de la requérante résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande* (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). *De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire* (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020) ».

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la partie défenderesse a effectué la mise en balance des intérêts publics et privés en présence, laquelle n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée et familiale. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Il découle du raisonnement qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. S'agissant de l'intégration professionnelle de la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en relevant que « *madame [A., H.] déclare avoir la volonté de travailler et produit un contrat de travail signé avec la sprl [O.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* ». La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en se référant à l'article 17.5 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère, ce sans pertinence dans la mesure où cette disposition prévoit le cas de la délivrance d'un permis de travail C « *aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant*

que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». En l'espèce, dès lors qu'il ne peut être préjugé de l'examen au fond de la demande qui devra être effectué suite à une demande d'autorisation de séjour formulée au départ du pays d'origine, il ne peut être considéré que la partie requérante sera privée de l'application de cette disposition. En revanche, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt dans son chef d'invoquer cette disposition à l'appui de son argumentation portant sur les motifs ayant abouti à déclarer la demande irrecevable.

3.2.5. Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non conjointement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, comme elle l'a invoqué dans sa requête, que la motivation de la première décision entreprise serait lapidaire ou stéréotypée, ou que l'examen de sa demande n'aurait pas été effectué avec la minutie nécessaire, et donc que la partie défenderesse aurait violé les dispositions énoncées au moyen unique ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,  
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT